
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 11 JUILLET 2025

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 08 juillet 2025 / Date d'affichage : 08 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, Mme. Marie-Claude BOTTOLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, Mme Mélina ISOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Serge PAGET.

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Raphaël MABBOUX (pouvoir à M. François PARIS), M. Thibault PUGNAT (pouvoir à Mme Christine BURNIER-FRAMBORET)

Secrétaire de séance : Mr Jacques ZIRNHELT

Délibération n°2025-050

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU MONT-BLANC (C.C.P.M.B.)

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la réunion de bureau du 12 mai 2025 au cours de laquelle le bureau du conseil communautaire a entériné la composition détaillée ci-après parmi les quatre propositions présentées ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc doivent approuver la composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commune à quarante (40) sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il est envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc un accord local, fixant à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2
Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	44 954	41

Total des sièges répartis : quarante-et-un.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc.

Le Conseil, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents :

- **Décide** de fixer, à quarante-et-un le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Combloux	2 094	2
Contamines-Montjoie	1 083	1
Cordon	984	1
Demi-Quartier	803	1
Domancy	2 203	2
Megève	2 927	3
Passy	10 852	10
Praz sur Arly	1 289	1
Saint Gervais Les Bains	5 678	5
Sallanches	17 041	15
TOTAL	44 954	41

- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie, les jour,
mois et an que dessus.

Télétransmis en Sous-préfecture le :
Affiché le :

21 JUL. 2025

Au registre sont les signatures.
Certifié exécutoire.

Fait à CORDON, le
Le Maire

M. François PARIS



Le Secrétaire de Séance,

Mr. Jacques ZIRNHELT
